

Commission de l'application des normes

Date: 19 mai 2023

Les gouvernements figurant sur la liste préliminaire des cas individuels ont la possibilité, s'ils le souhaitent, de fournir, sur une base purement volontaire, des informations écrites avant le 22 mai 2023.

► Informations sur l'application de conventions ratifiées fournies par les gouvernements inscrits sur la liste préliminaire des cas individuels

Haïti (ratification: 1979)

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948

Le gouvernement a communiqué les informations écrites ci-après.

Depuis près de trois décennies, la République d'Haïti fait face à d'énormes difficultés d'origines diverses comme: les catastrophes naturelles, l'insécurité généralisée et l'instabilité politique. Ces crises ont conduit à l'assassinat du Président au pouvoir en sa résidence en juillet 2021 avec comme principales conséquences la fragilisation des institutions publiques, particulièrement le ministère des Affaires sociales et du Travail, qui est chargé de s'assurer du respect des obligations constitutionnelles du pays envers l'Organisation internationale du Travail (OIT).

Toutefois, dans le but de répondre aux obligations constitutionnelles envers l'OIT, en 2018, suite aux recommandations de la Commission de l'application des normes, le gouvernement haïtien avait sollicité et obtenu du Bureau international du Travail (BIT) une assistance technique qui consistait en l'accompagnement du gouvernement pour la mise en œuvre des instruments de l'OIT.

De fait, cette assistance technique a permis au gouvernement d'adresser les observations de la Commission de l'application des normes relatives à la convention n° 87, celles de la commission d'experts, et de poursuivre le processus de refonte du Code du travail, initié depuis 2014. Toutes ces actions se sont réalisées dans le cadre d'un dialogue social tripartite. À travers cette démarche, le gouvernement s'associe aux représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs pour réaliser la refonte du Code du travail tout en s'assurant de la conformité dudit instrument avec les conventions de l'OIT ratifiées par Haïti.

La méthodologie utilisée à cet effet consiste à collecter séparément les contributions des différents secteurs (gouvernement, employeurs, travailleurs), aux fins de compléter le document de base proposé par un consultant du BIT. Ensuite, elles seront toutes remises au

Bureau de coordination de projet du BIT en Haïti pour une mise en commun synthétique. Une fois finalisé, le document sera soumis au Parlement, autorité compétente, pour les suites de droit. Les propositions des représentants des organisations d'employeurs et celles du gouvernement sont déjà prêtes et soumises au Bureau de coordination de projet du BIT dans le délai imparti. Il ne reste qu'à recevoir celles des représentants des organisations de travailleurs pour boucler le processus.

Conscient de son rôle et de l'importance accordée à ce dossier, le gouvernement veut s'assurer de la conformité de toutes ses propositions avec les conventions ratifiées par la République d'Haïti, et même avec celles qui ne le sont pas encore, particulièrement celles faisant l'objet des préoccupations de la commission d'experts et de la Commission de l'application des normes.

Tout compte fait, le gouvernement donne à la commission la garantie que, la révision du Code du travail en cours sera achevée dans un proche avenir. Toutes les dispositions sont déjà prises pour rectifier les écarts constatés au niveau de la législation nationale par rapport aux conventions internationales du travail ratifiées par la République d'Haïti, notamment par la modification:

- des articles 229 et 233 du Code du travail de façon à garantir aux mineurs ayant l'âge minimum d'admission à l'emploi l'exercice de leurs droits syndicaux sans autorisation parentale;
- de l'article 239 du Code du travail de manière à permettre aux travailleurs étrangers d'accéder aux fonctions de dirigeants syndicaux;
- l'insertion dans le Code du travail les dispositions de la loi votée en 2009 par le Parlement haïtien, non encore promulguée, accordant aux travailleurs domestiques les mêmes droits et privilèges que les autres travailleurs;
- la révision des dispositions du Code du travail relatives à l'arbitrage obligatoire.

En outre, le gouvernement profite de l'occasion pour informer la commission qu'il mettra tout en œuvre pour répondre à ses obligations constitutionnelles envers l'OIT, particulièrement l'article 22, au cours de cette année 2023, dans le délai fixé.